

# Réglementation de la pêche en Haute-Vienne

## Edition 2010

Toute édition antérieure n'est plus valable



### Les nouveautés 2010

#### ■ Graciation du black-bass sur le barrage de Fleix.

La Fédération souhaite introduire le black-bass sur le barrage de Fleix. Afin de laisser le temps à la population de se développer, la pêche de cette espèce est autorisée (en respectant la réglementation) mais la remise à l'eau immédiate est obligatoire (disposition prise par arrêté préfectoral).

#### ■ Ouverture du brochet au 1<sup>er</sup> mai.

La Fédération Nationale de la Pêche en France (FNPF) souhaite harmoniser au niveau national la date d'ouverture de la pêche du brochet (comme l'est celle de la truite). L'ouverture du brochet aura désormais lieu le 1<sup>er</sup> mai en Haute-Vienne comme dans beaucoup de départements.

#### ■ Brochet à 60 cm.

Les Fédérations de pêche de la Haute-Vienne et de la Creuse se sont mises d'accord sur une taille minimale de capture commune fixée à 60 cm pour le brochet sur le barrage de Saint-Marc et le lac de Vassivière.

#### ■ Nouvelle carte de pêche.

Par souci de simplicité, la Fédération de pêche a opté pour

une toute nouvelle carte de pêche annuelle : un seul et même document. Les timbres (validité annuelle) sont dorénavant collés directement sur la carte d'identité halieutique (validité permanente). Cette carte est valable 4 ans. Chaque année il suffira de se rendre chez le dépositaire habituel pour s'acquitter du ou des timbres souhaités. Un étui plastifié est délivré avec chaque carte pour la protéger.

#### ■ Carte « Découverte Femme ».

La carte « Découverte femme » est renouvelée en 2010. Elle permet aux femmes désirant découvrir la pêche de pratiquer à 1 seule ligne, toutes techniques (y compris balances à écrevisses) et catégories piscicoles confondues, au prix attractif de 30€.

#### ■ Prix des cartes 2010.

Cotisation Pêche Milieu Aquatique (CPMA) « Personne Majeure » : la Fédération Nationale pour la Pêche en France (FNPF) augmente sa part nationale de 1 € en 2010. La carte adulte en Haute-Vienne est à 63 € en 2010.

Le Club Halieutique augmente sa vignette de 2 € en 2010 soit 20 €.

## Règles générales

### PÉRIODES D'OUVERTURE

Les dates indiquées sont comprises.

#### Attention :

compte tenu des délais d'impression de cette brochure, ce tableau peut comporter des inexactitudes ; le seul texte officiel reste l'avis annuel de la préfecture affiché en mairie ou consultable sur [www.federation-peche87.com](http://www.federation-peche87.com).

ESPÈCES	1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE	2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE
Truite fario Truite arc-en-ciel Saumon de fontaine	13.03 – 19.09	
Goujon	12.06 – 19.09	12.06 – 31.12
Ombre commun	15.05 – 19.09	15.05 – 31.12
Brochet	13.03 – 19.09	01.01 – 31.01 01.05 – 31.12
Sandre Black bass	13.03 – 19.09	01.01 – 31.01 12.06 – 31.12
Écrevisses américaines*	13.03 – 19.09	01.01 – 31.12
Grenouille verte Grenouille rousse	01.08 – 19.09	
Autres poissons	13.03 – 19.09	01.01 – 31.12
Saumon Truite de mer	Pêche interdite toute l'année	
Écrevisses - à pattes rouges - des torrents - à pattes blanches - à pattes grêles		
Autres espèces de grenouille		

\* Il s'agit des espèces *Pacifastacus leniusculus*, *Orconectes limosus* et *Procambarus clarkii*.

### MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

#### En 1<sup>ère</sup> catégorie :

sur les cours d'eau : une seule ligne, avec au maximum 2 hameçons ou 3 mouches artificielles ;

sur les plans d'eau gérés par la fédération : 2 lignes du même type que ci-dessus.

#### En 2<sup>ème</sup> catégorie : 4 lignes.

#### En 2<sup>ème</sup> catégorie uniquement sur les cours d'eau :

1 carafe d'une contenance maximum de 2 litres.

En 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie : la vermée et 6 balances à écrevisses (les balances doivent faire 30 cm de diamètre maximum, et avoir des mailles de 10 mm minimum).

### REMARQUES

• **Le transport des carpes vivantes** de plus de 60 cm est interdit (article L 436-16 du Code de l'Environnement).

• **La pêche aux engins** est interdite sur les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à l'exception de la vermée, de 6 balances à écrevisses ou d'une carafe de 2 litres.

En 1<sup>ère</sup> catégorie, en période d'ouverture, seules la vermée et 6 balances à écrevisses sont autorisées.

• **La pêche à la traîne** est strictement interdite dans tout le département.

• **La pêche à l'asticot** sans amorçage est autorisée en 1<sup>ère</sup> catégorie sur les plans d'eau gérés par la fédération ainsi que sur certaines portions de rivières (voir listes page suivante).

• Afin de protéger la fraie et la reproduction du saumon, **la pêche en marchant dans l'eau** est interdite du 13 mars au 16 avril inclus sur la Semme, la Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, l'Ardour en aval du barrage de Pont à l'Âge, et la Gartempe en 1<sup>ère</sup> catégorie.

Sur la Gartempe en 2<sup>ème</sup> catégorie, ce mode de pêche est interdit du 1<sup>er</sup> janvier au 16 avril, ainsi que du 2 novembre au 31 décembre inclus.

## NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Salmonidés (**truite fario, truite arc-en-ciel, ombre commun**) : 6 par jour et par pêcheur.

Carnassiers (**brochet, sandre, black-bass**) : 5 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets maximum et 3 sandres maximum.

## TAILLES MINIMALES DE CAPTURES

Truite fario et arc-en-ciel : 23 cm

Sandre : 40 cm

Ombre commun : 30 cm

Brochet : 60 cm

Black-bass : 30 cm

## Plans d'eau gérés par la fédération

### PREMIÈRE CATÉGORIE

Ambazac (24 ha), Bussière-Galant (5 ha), Châteauneuf la Forêt (12 ha), Folles-Laurière (25 ha), Lagnac le Long (9 ha), La Jonchère (3 ha), La Monnerie de Cussac (3 ha), Limoges-Uzurat (8 ha), Rochechouart (7 ha), Saint-Auvent La Pougé (35 ha), Saint-Germain les Belles (3 ha), Saint-Mathieu (14 ha), Saint-Paul (2 ha), Saint-Yrieix la Perche (10 ha).

### DEUXIÈME CATÉGORIE

Artige (23 ha), Bujaleuf Sainte-Hélène (56 ha), Chauvan (30 ha), Fleix (34 ha), Langleret (10 ha), Le Palais (45 ha), Martineix (21 ha), Saint-Marc (130 ha), Larron (70 ha), Saint-Pardoux (330 ha), Vassivière (1035 ha), Villejoubert (36 ha).

## RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE POUR BESSINES-SAGNAT ET PEYRAT LE CHÂTEAU

■ Bessines-Sagnat (22 ha) : les périodes d'ouverture appliquées sont celles de la 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

■ Peyrat le Château (8 ha) : ouverture du premier samedi de mars au dernier dimanche de novembre.

■ Pêche des carnassiers autorisée du deuxième samedi de mai jusqu'au dernier dimanche de novembre. Tailles minimales de capture : black-bass 30 cm, brochet 60 cm, sandre 50 cm.

■ Plusieurs postes de pêche de la carpe de nuit sont ouverts sur le plan d'eau de Bessines-Sagnat. Réservation auprès de l'AAPPMA (président : Hervé SEGÉAR 06 87 58 32 57) ou de la fédération (05 55 06 34 77).

**Rappel : la vignette du Club Halieutique n'est plus obligatoire pour pêcher sur les plans d'eau gérés par la fédération, à l'exception de Saint-Pardoux, Vassivière et le Barrage de Saint-Marc.**

## Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie

- **Vienne**, en aval de la confluence avec la Maulde ;
- **Maulde**, en aval du pont de Grélenty ;
- **Briance**, en aval de sa confluence avec la Roselle ;
- **Gartempe**, en aval du pont des Bonshommes (commune de Bessines-sur-Gartempe), D 203 ;
- **Vincou**, en aval du pont de la SNCF de la Roche Corbière sur la commune de Bellac ;
- **Brame**, en aval du pont de Beaubeyrot, D 942 ;
- **Glane**, en aval du pont du Dérot, D 32a1 ;
- **Taurion**, sur tout le département ;
- **Chaume**, sur tout le département ;
- **Benaize**, sur tout le département ;
- **Asse**, sur tout le département.

## Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie avec asticot autorisé

Sur ces cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie, l'asticot est autorisé comme esche à l'hameçon, mais reste interdit comme amorce.

- **Aixette**, en aval du pont de la D 46 ;
- **Aurence**, en aval du plan d'eau d'Uzurat ;
- **Brame**, en aval du pont de la D 220 ;

- **Cane**, en aval du pont de la D 39 ;
- **Gartempe**, en amont du pont des Bonshommes (commune de Bessines-sur-Gartempe), D 203 ;
- **Glane**, en aval du pont de la SNCF à Nieul ;
- **Gorre**, en aval du pont dit «pont des Gentes», D 21A ter ;
- **Graine**, en aval du pont de la D 675 à Rochechouart ;
- **Isle**, en aval du pont de la D 59 ;
- **Issoire**, en aval du pont de la D 4 ;
- **Loue**, en aval du pont de la D 704 ;
- **Mazelle**, en aval du pont de la D 39 ;
- **Ruisseau du Palais**, en aval de son confluent avec la Cane et la Mazelle ;
- **Semme**, en aval du pont de la D 220 ;
- **Tardoire**, en aval du pont de la D 699 ;
- **Vayres**, en aval du pont de la D 675 allant de Vayres à Rochechouart ;
- **Vincou**, en aval du pont de Montsigout sur la D 711.

**Par conséquent, tous les autres cours d'eau non cités dans les listes précédentes sont classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole stricte (asticot interdit).**

## Heures légales de lever et de coucher du soleil pour 2010

La pêche est interdite plus d'une demie heure avant le lever du soleil et plus d'une demie heure après le coucher du soleil.

Les heures indiquées dans le tableau ci-dessous prennent en compte les horaires d'hiver et d'été. Vous ne pouvez donc pas pêcher plus d'une demie heure avant (pour le lever) ni plus d'une demie heure après (pour le coucher) les horaires indiqués dans le tableau ci-dessous.

DATE	LEVER	COUCHER	DATE	LEVER	COUCHER
02 janvier	8 h 46	17 h 04	03 juillet	5 h 54	21 h 55
09 janvier	8 h 44	17 h 12	10 juillet	5 h 59	21 h 52
16 janvier	8 h 40	17 h 21	17 juillet	6 h 07	21 h 46
23 janvier	8 h 33	17 h 32	24 juillet	6 h 15	21 h 39
30 janvier	8 h 25	17 h 43	31 juillet	6 h 24	21 h 29

06 février	8 h 15	17 h 55	07 août	6 h 33	21 h 19
13 février	8 h 04	18 h 06	14 août	6 h 43	21 h 07
20 février	7 h 52	18 h 18	21 août	6 h 53	20 h 54
27 février	7 h 38	18 h 29	28 août	7 h 03	20 h 40

06 mars	7 h 24	18 h 40	04 septembre	7 h 13	20 h 26
13 mars	7 h 10	18 h 51	11 septembre	7 h 23	20 h 11
20 mars	6 h 55	19 h 02	18 septembre	7 h 33	19 h 56
27 mars	6 h 41	19 h 12	25 septembre	7 h 43	19 h 41

03 avril	7 h 26	20 h 23	02 octobre	7 h 53	19 h 27
10 avril	7 h 12	20 h 33	09 octobre	8 h 03	19 h 12
17 avril	6 h 58	20 h 44	16 octobre	8 h 14	18 h 58
24 avril	6 h 45	20 h 54	23 octobre	8 h 24	18 h 45
			30 octobre	8 h 35	18 h 33

01 mai	6 h 32	21 h 04			
08 mai	6 h 21	21 h 14	06 novembre	7 h 47	17 h 21
15 mai	6 h 11	21 h 24	13 novembre	7 h 58	17 h 12
22 mai	6 h 02	21 h 33	20 novembre	8 h 09	17 h 04
29 mai	5 h 56	21 h 41	27 novembre	8 h 19	16 h 57

05 juin	5 h 51	21 h 47	04 décembre	8 h 28	16 h 54
12 juin	5 h 49	21 h 52	11 décembre	8 h 35	16 h 52
19 juin	5 h 48	21 h 56	18 décembre	8 h 41	16 h 53
26 juin	5 h 50	21 h 57	25 décembre	8 h 45	16 h 57

# Les espèces nuisibles

Certains poissons, crustacés ou grenouilles sont déclarés **nuisibles** par le Code de l'Environnement. Ces espèces sont en effet « susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques » dans nos cours d'eau et plans d'eau.

Elles doivent obligatoirement être tuées dès leur capture. Elles ne doivent en aucun cas être remises à l'eau ou transportées vivantes sous peine d'amende (articles L 432-10 du Code de l'Environnement).

## Les plus courantes sont :

- le poisson chat *Ictalurus melas*
- la perche soleil *Lipomis gibbosus*
- l'écrevisse de Californie *Pacifastacus leniusculus\**
- l'écrevisse américaine *Orconectes limosus\**
- l'écrevisse de Louisiane *Procambarus clarkii*

\* Seules ces deux espèces peuvent être transportées vivantes mais en aucun cas remises à l'eau.

En 1<sup>ère</sup> catégorie, les brochets, perches, sandres et black-bass sont déclarés **indésirables**. Ils ne doivent en aucun cas être remis à l'eau (article L 432-10 du Code de l'Environnement).

# Cartes de pêche

La Fédération de pêche propose 3 types de cartes :

- La carte annuelle « Personne Majeure », « Personne Mineure » et « Découverte ».
- La carte annuelle « Découverte femme »,
- La carte temporaire « Vacances » ou « Journalière ».

## Les différentes cartes pour pêcher en Haute-Vienne

Le choix de la carte de pêche dépend uniquement de l'âge du pêcheur et de la période pendant laquelle il souhaite pêcher.

### Les cartes annuelles :

#### CARTE «DÉCOUVERTE» : 2 €

Carte réservée aux enfants de - de 12 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2010 (nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1998).

Permet de pêcher sur les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, sur tous les plans d'eau gérés par la fédération et dans les 70 départements réciprocaires par tous les modes de pêche autorisés (en respectant les dates d'ouverture et la réglementation). Exonérée du timbre halieutique.

#### CARTE «PERSONNE MINEURE» : 12 €

Carte réservée aux jeunes entre 12 et 18 ans (nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et le 31 décembre 1997).

Permet de pêcher sur les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, sur tous les plans d'eau gérés par la fédération et dans les 70 départements réciprocaires par tous les modes de pêche autorisés (en respectant les dates d'ouverture et la réglementation). Exonérée du timbre halieutique.

#### CARTE «PERSONNE MAJEURE» : 63 €

Carte réservée aux adultes de + de 18 ans (nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992).

Permet de pêcher sur les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, sur les plans d'eau gérés par la fédération **exceptés Saint-Pardoux, Vassivière et Saint Marc (pour cela acquitter le timbre Club Halieutique)** par tous les modes de pêche autorisés (en respectant les dates d'ouverture et la réglementation).

#### TIMBRE CLUB HALIEUTIQUE : 20 €

Exigé **uniquement** avec la carte « Personne Majeure » pour **Saint-Pardoux, Vassivière et Saint-Marc**. Ainsi que pour les 70 départements réciprocaires du Club Halieutique et de l'Entente Halieutique du Grand Ouest (*voir page 24*).

#### CARTE «DÉCOUVERTE FEMME» : 30 €

Carte réservée aux femmes de + de 18 ans (nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992). Permet de pêcher sur les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, sur tous les plans d'eau gérés par la fédération et dans les 70 départements réciprocaires par tous les modes de pêche autorisés (en respectant les dates d'ouverture et la réglementation). **Toutefois 1 seule ligne autorisée**. Exonérée du timbre halieutique.

### Les cartes temporaires (pour tous) :

#### CARTE «VACANCES» : 32 €

Valable 15 jours consécutifs du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre. Permet de pêcher sur les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, sur tous les plans d'eau gérés par la fédération et dans les 70 départements réciprocaires par tous les modes de pêche autorisés (en respectant les dates d'ouverture et la réglementation). Exonérée du timbre halieutique.

#### CARTE «JOURNALIÈRE» : 10 €

Valable une journée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Permet de pêcher sur les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, sur tous les plans d'eau gérés par la fédération par tous les modes de pêche autorisés (en respectant les dates d'ouverture et la réglementation). Pêche autorisée seulement en Haute-Vienne

### Pêcheur adulte venant d'un département extérieur et souhaitant pêcher en Haute-Vienne

Pour être en règle le pêcheur doit être muni :

- d'une carte délivrée dans l'un des 70 départements réciprocaires du Club Halieutique ou de l'Entente Halieutique du Grand Ouest (*voir page 24*),
- du timbre CPMA (Cotisation Pêche et Milieu Aquatique) « Personne Majeure »,
- du timbre Club Halieutique ou EHGO.

Si le pêcheur est muni d'une carte de pêche d'un département non adhérent au Club Halieutique ou à l'EGHO, avec un timbre CPMA « Personne Majeure » (prouvant qu'il a déjà payer la part nationale) il doit alors payer les cotisations statutaires fédération + AAPPMA de la Haute-Vienne ainsi que le timbre Club Halieutique. Pour être en règle, la carte de pêche de la Haute-Vienne (prouvant qu'il a payé les cotisations statutaires à 34 €) ainsi que le timbre du Club Halieutique (20 €) lui seront délivrés pour la somme de 54 €

# Parcours spécifiques

## PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

- la pêche de la carpe de nuit est autorisée sur des secteurs bien délimités (**panneautés sur place**), uniquement depuis la rive et exclusivement à l'aide d'esches végétales ;
- le poisson doit être remis à l'eau immédiatement après sa capture ; le sac de conservation est interdit ;
- la présence des pêcheurs doit être signalée par des sources lumineuses.

### ■ Le lac du Mont Larron

- secteur en rive gauche, longeant la D 233 (parcelles J 484 - 485).

### ■ Le lac de Bujaleuf

- 1- un secteur en rive gauche longeant la D 16 à l'aval de la plage, et compris entre l'ancien plongeur et le pont de Sainte-Hélène ;
- 2- un secteur en rive gauche longeant la D 16 à l'amont de la plage, compris entre le ruisseau de Las Jaroussas et le ruisseau des Varaches ;
- 3- un secteur en rive gauche situé entre l'anse des Coulauds et le barrage de Bujaleuf ;
- 4- un secteur en rive droite, situé dans l'anse de Las Chassagnas.

*Parcours 1 et 2 fermés du premier dimanche de juillet au troisième dimanche d'août.*

### ■ Le barrage de Saint-Marc

- sur la commune de Saint-Laurent les Eglises, un secteur en rive droite au niveau de l'anse de Bussin ; un secteur en rive droite à l'amont du camping municipal ;
- sur la commune de Saint-Martin de Terressus, un secteur en rive gauche à l'amont du ruisseau de la Gasnerie.

### ■ La Vienne

- sur la commune d'Aixe sur Vienne, secteur en rive gauche, longeant la D 32 ; de 100 m à l'aval de confluence avec le Grand Rieux jusqu'à 800 m à l'amont ;
- sur la commune de Saint-Brice sur Vienne, secteur en rive droite allant de l'embouchure du ruisseau de Chambéry jusqu'à 450 m en amont du pont de la D 58 ;
- sur la commune de Saint-Junien, un secteur en rive gauche, situé le long de la D 116 entre le lieu-dit «le Puy de Valette» et le lieu-dit «Montjovis» ; un secteur en rive droite le long de la D 32, entre le ruisseau de Château Gaillard et la limite communale.
- sur la commune de Verneuil sur Vienne, un secteur en rive droite à l'aval du ruisseau de Tranchepe
- sur la commune de Royères, un secteur en rive droite à l'amont du ruisseau de Bassoleil.

## PARCOURS DE GRACIATION

- seuls sont autorisés les leurres artificiels avec hameçon simple sans ardillon ;
- la remise à l'eau des truites farios et des ombres communs est obligatoire.

Ce parcours est situé sur la Vienne dans la traversée d'Eymoutiers ; il s'étend depuis la queue du barrage de Bussy en remontant jusqu'au pont de Macaud.

# Questions réponses

### ■ Peut-on pêcher la perche pendant la période de fermeture du brochet ?

**Oui.** À la mouche ou avec des appâts naturels comme le ver (leurres artificiels interdits).

### ■ Peut-on pêcher la perche au vif ou au lancer pendant la période de fermeture du brochet ?

**Non.** Cette interdiction est une mesure de protection des espèces. L'interdiction d'utiliser le vif, le poisson mort, la cuiller, et tous les leurres artificiels (sauf la mouche) s'applique dans toutes les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie pendant la période de fermeture spécifique du brochet.

### ■ Peut-on pêcher la truite à la cuiller pendant la fermeture du brochet ?

**Non en 2<sup>ème</sup> catégorie.** La pêche aux leurres y est interdite pendant cette période, à l'exception de la mouche artificielle, quel que soit le poisson recherché.

**Oui en 1<sup>ère</sup> catégorie.** Le brochet y a les mêmes dates d'ouverture et de fermeture que la truite mais pas de taille de capture minimum puisqu'il est indésirable en 1<sup>ère</sup> catégorie.

### ■ Peut-on pêcher les écrevisses «américaines» ?

**Oui.** Pendant toute la période d'ouverture de la 1<sup>ère</sup> catégorie, il est permis d'utiliser 6 balances, d'un diamètre ou d'une diagonale maximum de 30 cm, à mailles de 10 mm minimum, pour la pêche des écrevisses américaines : *Orconectes limosus*, *Pacifastacus leniusculus* et *Procambarus clarkii*. En 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche aux balances est ouverte toute l'année.

Il n'y a pas de taille minimum pour ces espèces américaines, mais il est formellement interdit de les remettre à l'eau.

### ■ Que faire en cas de perte ou destruction de la carte de pêche ?

Il ne peut pas être délivré de duplicata de la carte et des timbres (Cotisation Pêche et Milieu Aquatique et Club Halieutique) ; **ils doivent être remplacés et payés de nouveau**, comme tout document administratif. En cas de problème et pour plus d'informations, veuillez contacter la Fédération.

### ■ Peut-on pêcher dans un plan d'eau EDF quand le niveau est abaissé ?

**Oui**, si aucun arrêté préfectoral n'a été pris. L'article R. 236-16 précise que la pêche n'est pas interdite dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau abaissés artificiellement s'il subsiste «une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons».

### ■ Peut-on pêcher sur un barrage, une écluse ou un seuil ?

**Oui.** Sur tous les cours d'eau du département, la pêche à partir des écluses, seuils et barrages, ainsi que 50 mètres en aval de leur extrémité, est autorisée avec une seule ligne.

Toute pêche reste interdite sur les échelles à poissons ainsi que dans les vannages et les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

### ■ Quelle réglementation s'applique sur les cours d'eau ou plans d'eau mitoyens ?

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen à plusieurs départements, ce sont les **dispositions les moins restrictives** qui s'appliquent, c'est-à-dire la réglementation la plus favorable au pêcheur.

**Pour toute question concernant la réglementation, n'hésitez pas à vous adresser à la Fédération de pêche de la Haute-Vienne, 05 55 06 34 77 ou [federation-peche87@wanadoo.fr](mailto:federation-peche87@wanadoo.fr).**